

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2023-07-24-00007 EN DATE DU 24 JUILLET 2023
N° 84-2023-08-11-00002 EN DATE DU 11 AOUT 2023
**portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents**

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Mme Elodie Degiovanni,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la Préfète de Vaucluse, Mme Violaine Démaret,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Sables du Tricastin" en tant que zone spéciale de conservation (FR82016769),

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels,

VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

VU l'avis de la commune de Roche-Saint-Secret-Béconne du 06 mars 2023,

VU l'avis de la commune de Suze-la-Rousse du 22 février 2023,

- VU** l'avis de la commune de Taulignan du 05 avril 2023,
- VU** l'avis de la commune de Bollène du 03 avril 2023,
- VU** l'avis de la commune de Mondragon du 27 février 2023,
- VU** l'avis de la commune de Visan du 15 mars 2023,
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) du 08 mars 2023,
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du Vaucluse du 17 février 2023,
- VU** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes du 13 avril 2023,
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 05 mai 2022,
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 07 juillet 2022,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature de la Drôme du 09 juin 2022,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du Vaucluse du 20 au 24 juin 2022,
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mars au 15 avril 2023 inclus, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement,
- CONSIDERANT** la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APHN) en France métropolitaine fixée par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018,
- CONSIDERANT** le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés et listés en annexe 1 du présent arrêté,
- CONSIDERANT** la délibération 2019-56 du SMBVL en date du 18 décembre 2019 sollicitant la mise en œuvre d'un APHN sur le bassin versant du Lez,
- CONSIDERANT** l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger les forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents,
- CONSIDERANT** l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,
- CONSIDERANT** l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,
- CONSIDERANT** l'impact des activités anthropiques sur les ripisylves et forêts alluviales, notamment les pressions fortes engendrées par l'exploitation forestière, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,
- CONSIDERANT** que les ripisylves et les forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents sont sujettes à destruction, à dégradation et à altération, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves et des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

CONSIDERANT la période de sensibilité au dérangement de la faune et de la flore entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection des ripisylves et de la forêt alluviale est créée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **722,93 hectares**, répartie sur 26 communes des départements de la Drôme et de Vaucluse, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités de coupe

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée". La "surface donnée" se distingue de la surface de la parcelle. Elle est la surface d'emprise des travaux de coupe (plus grande surface possible délimitée par les arbres faisant l'objet des travaux effectifs de coupe).

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les créations de cloisonnements sont prises en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du Code forestier sont soumises aux prescriptions du présent article.

L'action de transformation de secteurs forestiers alluviaux ou ripicoles protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le défrichement et le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe restent soumis à la réglementation en vigueur.

Pour permettre le maintien de boisements plus matures et une faune / flore plus diversifiée, il est recommandé le maintien d'un à deux arbres morts ou dépérissants ainsi que les plus gros arbres à la parcelle.

2.2. dispositions relatives aux cordons de ripisylves

L'entretien des cordons de ripisylve, cordons caractérisés par une seule rangée d'arbres par berge, devra respecter les dispositions suivantes :

- ne pas dépasser 20 mètres de trouée ;
- maintenir entre deux trouées une ripisylve continue d'au moins deux fois la longueur de la trouée ;
- en cas d'intervention sur les deux berges, éviter de positionner les trouées en vis-à-vis l'une de l'autre.

2.3. interdictions sur le périmètre de l'arrêté

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté et afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de l'APHN :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.
- les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements.
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non.
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté.
- le drainage des eaux et les travaux associés.
- toute méthode visant à empêcher la régénération forestière naturelle (traitement chimique, dessouchage...)

2.4. les exclusions du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau sous couvert de la compétence GeMAPI ;
- les travaux visant la sécurité des personnes et des biens, dont la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endigements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ainsi que tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations ;
- les travaux d'entretien et de sécurisation des voies routières par élagage d'arbres ou abattage du fait de son état phytosanitaire pouvant compromettre la sécurité des usagers de la route ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux ;
- les opérations d'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage.

2.5. limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux, les coupes forestières et les travaux encadrés par le présent arrêté, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 31 août dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Article 3 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du Code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et information du (des) maires(s) concerné(s) et du gestionnaire du cours d'eau.

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par les préfets de la Drôme et de Vaucluse ou ses représentants, dont la composition sera déterminée par arrêté interpréfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les ripisylves et les forêts alluviales, notamment au moyen des données des Fédérations Départementales de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation visées à l'article 3.

Article 5 : signalétique de l'APHN

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information pourront être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés. Ces actions pourront être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public (ex : aire de stationnement de véhicules).

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme et en Vaucluse ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble ou au tribunal administratif de Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Drôme et de Vaucluse, les commandants du groupement de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du bassin versant du Lez,
- aux communes concernées,
- aux communautés de communes concernées,
- aux Départements de la Drôme et de Vaucluse,
- aux Régions Auvergne-Rhône-Alpes et PACA,
- au Ministère de la Transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatrNat),
- aux Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse

A VALENCE,
La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

A AVIGNON,
La Préfète,

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

**Arrêté interpréfectoral
portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents**

Annexe 1

Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé Habitat	Code Directive Habitats
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	3230
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260
Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	3280
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0 (*)
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Saulaies arbustives des sols marécageux asphyxiques à saule cendré (<i>Salix cinerea</i>) et à autres saules associés (<i>Salix aurita</i> , <i>S. pentandra</i>)	<i>Non désigné</i>

(*) : habitat prioritaire au sens du VIII de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement

Annexe 2

Liste des 26 communes concernées par l'arrêté

La Baume-de-Transit	Montjoux	Taulignan
Bollène	Montségur-sur-Lauzon	Teyssières
Bouchet	Mornas	Tulette
Chamaret	Le Pègue	Valréas
Colonzelle	Richerenches	Venterol
Grignan	Roche-Saint-Secret-Béconne	Vesc
Grillon	Rousset-les-Vignes	Vinsobres
Mondragon	Saint-Pantaléon-les-Vignes	Visan
Montbrison-sur-Lez	Suze-la-Rousse	

